



## Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies

24 | 2012

Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII

---

# Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive

Xavier Prévost

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/crmh/12946>

DOI : [10.4000/crm.12946](https://doi.org/10.4000/crm.12946)

ISSN : 2273-0893

### Éditeur

Classiques Garnier

### Édition imprimée

Date de publication : 30 décembre 2012

Pagination : 379-403

ISSN : 2115-6360

### Référence électronique

Xavier Prévost, « Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 24 | 2012, mis en ligne le 01 décembre 2015, consulté le 15 décembre 2022.

URL : <http://journals.openedition.org/crmh/12946> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.12946>

---

Tous droits réservés



## Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive

*Abstract : One of the relevant characteristics of legal humanism is the increasing place that take ancient literature and philosophy. Above all, jurists of the sixteenth century have recourse to new texts, in comparison with the medieval jurisprudence. In this way, Jacques Cujas, head of the historical movement of legal humanism, quotes numerous poets of the late Antiquity. As quantitative data and content study show it, their importance cannot be ignored. The functions of these quotations reveal some features of legal humanism : search for the genuine roman law and enliven the argumentation with cultural references.*

*Résumé : Le courant de l'humanisme juridique se caractérise notamment par la place croissante accordée aux textes littéraires et philosophiques de l'Antiquité. Surtout, les docteurs du XVI<sup>e</sup> siècle puisent dans des sources bien plus diversifiées que ne l'avait fait la jurisprudence médiévale. Ainsi, Jacques Cujas recourt de manière non négligeable aux poètes de l'Antiquité tardive, dont les rôles ne sauraient être ignorés. L'usage qu'il en fait illustre parfaitement certains traits saillants de l'humanisme historiciste, dont il constitue le principal représentant. Les références à ces auteurs revêtent une double fonction : retrouver le droit romain dans sa vérité historique et agrémenter la démonstration juridique d'illustrations raffinées.*

Selon Zazius, *veritas enim iuris ex textibus, non ex Doctorum auctoritate eruitur*<sup>1</sup> ; or pour un juriconsulte humaniste comme Zazius, les textes ne se limitent pas aux compilations de Justinien, mais s'étendent à l'ensemble des sources révélant le droit de l'Antiquité. Parmi ces textes, littérature et poésie tiennent une place fondamentale. Dès lors, les rapports déjà complexes entre droit et lettres s'intensifient durant le XVI<sup>e</sup> siècle, au point parfois de se confondre, que l'on pense aux écrits juridiques de Guillaume Budé<sup>2</sup> ou à la production littéraire de Michel de l'Hospital<sup>3</sup>. Rien de tel chez Jacques Cujas, qui n'est guère caractérisé par le

---

<sup>1</sup> Udalricus Zazius, *Uldarici Zazii... Operum tomus quintus. Singulares intellectus ...*, Ad lectorem Lyon, 1550, p. 8 (non paginé). Notamment sur ce texte, S. Rials, « *Veritas iuris*. La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 26, 1997, p. 101-182.

<sup>2</sup> L. Delaruelle, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907, Genève, 1970.

<sup>3</sup> A. Rousselet-Pimont note ainsi : « L'œuvre de Michel de l'Hospital est le reflet de l'éclectisme de son époque. À la fois poète, juriste et humaniste, il a marqué le monde littéraire comme celui du droit », « L'Hospital Michel de », *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, Paris, 2007, p. 509. Sur cette grande figure du XVI<sup>e</sup> siècle, voir D. Crouzet, *La sagesse et le malheur, Michel de l'Hospital chancelier de France*, Paris, 1998, et A. Rousselet-Pimont, *Le*

mélange des genres. À la différence de son concurrent toulousain Étienne Forcadel, notre juriconsulte ne cherche pas « la concorde de la poésie et du droit »<sup>4</sup>. Il ne s'agit donc pas ici d'étudier les formes poétiques du droit<sup>5</sup> ou bien la « philosophie juspoétique », pour reprendre la formule d'Anne Teissier-Ensminger<sup>6</sup>, mais la place accordée aux vers de poètes antiques dans les commentaires juridiques d'un docteur moderne. La carrière et les œuvres de ce dernier<sup>7</sup> montrent d'ailleurs que s'il est humaniste, il reste avant tout juriste.

Son enseignement débute en 1547 à Toulouse, sa ville natale, dans laquelle il a poursuivi ses études de droit sous la conduite d'Arnaud du Ferrier. Lorsque ce dernier quitte l'université en 1544, son élève fait de même et se consacre à des recherches personnelles durant lesquelles il parfait sa culture humaniste. Celle-ci se veut générale : tout en faisant évidemment la part belle au droit, en particulier à travers les œuvres des glossateurs et des commentateurs, Cujas se plonge dans les sources philosophiques et littéraires de l'Antiquité grecque et latine. Cette culture se retrouve dans l'ensemble de ses écrits : œuvre immense réunie en dix volumes in-folio<sup>8</sup>, qui commente notamment l'intégralité du *Corpus juris civilis*, de nombreux textes étant même analysés dans différents ouvrages. Il ne s'agit en rien d'une érudition gratuite, mais d'une véritable volonté de compréhension historique du

---

*Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

<sup>4</sup> N. Dauvois, « “Jura sanctissima fabulis et carminibus miscere”. La concorde de la poésie et du droit dans quelques traités d'Etienne Forcadel : *Necyomantia* (1544), *Sphæra legalis* (1549), *Cupido jurisperitus* (1553) », *L'humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, dir. N. Dauvois, Paris, 2006, p. 91-105. L'auteur montre que dans les premiers ouvrages de Forcadel, la poésie n'est pas seulement un élément de la critique philologique, mais « appartient à la structure même de chaque traité, à son invention et à sa disposition », p. 97.

<sup>5</sup> A. Langui, « La poésie dans le droit », *Archives de Philosophie du droit*, t. 40, *Droit et esthétique*, 1996, p. 132-143 ; *id.*, « L'adage, vestige de la poésie du droit », *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, dir. J.-L. Harouel, Paris, 1989, p. 345-356 ; E. Henriot, *Les Poètes juristes ou Remarques des poètes latins sur les lois, le droit civil, le droit criminel, la justice distributive et le barreau*, Paris, 1858.

<sup>6</sup> Voir la thèse de l'auteur, *Re-création de la forme, récréation de la norme : trois versifications du Code civil au XIX<sup>e</sup> siècle*, Thèse, Droit, Montpellier, 1986, p. 636-691.

<sup>7</sup> Voir notre thèse, X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), Le droit à l'épreuve de l'humanisme*, thèse dactyl., Paris, 2012. Les travaux antérieurs sur Jacques Cujas sont datés et essentiellement biographiques, ils restent cependant utiles dans ce quasi vide scientifique : J. Berriat-Saint-Prix, *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas*, Paris, 1821, p. 373-611, et P. F. Girard, « La jeunesse de Cujas. Notes sur sa famille, ses études et son premier enseignement », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 40, 1916, p. 429-504 et 590-627. Parmi les quelques écrits récents : L. Winkel, « Cujas (Cujacius) Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 220-222.

<sup>8</sup> Les citations qui suivent sont toutes extraites de l'édition parisienne de Fabrot : *Jacobi Cujacii, ... Opera omnia, in decem tomos distributa, quibus continentur tam priora, sive quæ ipse superstes edi curavit, quam posteriora, sive quæ post obitum ejus edita sunt vel nunc primum prodeunt. Editio nova emendatior... cura Caroli Annibalis Fabroti, ...*, Paris, 1658, 11 vol. (dont un index). L'annexe 1, qui indique le découpage des *Opera omnia*, montre la diversité de la production cujacienne.

droit, comme le prouve sa carrière qui de Cahors à Turin, en passant par Valence, l'installe pendant vingt-quatre ans dans une chaire berruyère, l'université de Bourges étant alors le foyer du renouvellement de la doctrine romaniste.

En effet, l'étude des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas s'inscrit dans le mouvement de fond qui touche la jurisprudence française au XVI<sup>e</sup> siècle : l'humanisme juridique<sup>9</sup>, dont le centre intellectuel se situe à Bourges. Né durant le *quattrocentto* grâce aux travaux de Laurent Valla, c'est en France au siècle suivant que ce courant prend toute son ampleur, au point que l'on oppose désormais le *mos gallicus* au *mos italicus*<sup>10</sup>. Cette méthode française n'est cependant pas si uniforme que le laisse entendre la terminologie. Ainsi, Jacques Cujas constitue le principal représentant de l'« humanisme historiciste »<sup>11</sup>, courant qui cherche à retrouver le droit romain authentique, en dépassant le texte figé par les compilations de Justinien. Une telle préoccupation nécessite une grande connaissance de toutes les périodes de l'histoire romaine. L'Antiquité tardive est de celles-ci, et non des moindres, puisqu'elle a notamment vu l'élaboration des grands codes du droit romain.

Pour cela, il n'est d'autre moyen que de maîtriser la riche production littéraire des quatre cents ans qui s'écoulent de la fin du III<sup>e</sup> à la fin du VII<sup>e</sup> siècle. La connaissance de ces sources par Cujas ne peut faire de doute : il cite cent trente-six auteurs de cette période, représentant trois mille cent quatre-vingt-huit références, soit plus du quart de l'ensemble des références non juridiques contenues dans les *Opera omnia*. Les écrits de l'Antiquité tardive constituent en effet un gisement intarissable pour l'historien du droit : il suffit de citer les pères de l'Église, tels saint Augustin, saint Ambroise et saint Jérôme, qui figurent en bonne place chez Jacques Cujas. L'utilisation de la poésie peut paraître plus surprenante, les développements qui suivent montrent qu'il n'en est rien.

On retient ici une conception limitée de la poésie durant l'Antiquité tardive<sup>12</sup>, à savoir la production des auteurs dont la qualité première est d'être poète. Des références poétiques sont donc exclues : c'est, par exemple, le cas des hymnes de saint Ambroise, qui est théologien avant d'être poète. Néanmoins, cette acception conduit à retenir aussi des textes en prose, comme la correspondance de Sidoine Apollinaire. C'est la qualité de poète et non l'écrit poétique qui constitue le critère de choix.

---

<sup>9</sup> Pour une approche globale, voir D. R. Kelley, « Civil science in the Renaissance : Jurisprudence in the French Manner », *History of European Ideas*, 2, 1981, p. 261-276, V. Piano Mortari, *Cinquecento giuridico francese. Lineamenti generali*, Naples, 1990, p. 195-390, J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. Alland et S. Rials, Paris, 2003, p. 795-800, M. Villey, « L'humanisme et le droit », *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, 2006, p. 371-487, X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendi*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, 89, 2011, p. 491-513.

<sup>10</sup> Par exemple, F. Carpintero, « 'Mos italicus', 'mos gallicus' y el Humanismo racionalista. Una contribución a la historia de la metodología jurídica », *Ius Commune*, 6, 1977, p. 108-171.

<sup>11</sup> J.-L. Thireau, *op. cit.*, p. 796-797.

<sup>12</sup> Pour des recherches détaillées, mais limitées aux auteurs chrétiens, voir J. Fontaine, *Naissance de la poésie dans l'Occident chrétien, Esquisse d'une histoire de la poésie latine chrétienne du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1981.

Pour limité qu'il soit, le champ d'investigation s'étend déjà suffisamment pour tirer d'intéressantes conclusions sur l'usage de la littérature antique dans les œuvres d'un juriste de la première modernité. L'établissement du rôle – dans son sens premier, juridique et notamment fiscal, de registre ordonné – des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas (I) permet en effet de démontrer la variété des rôles que remplissent leurs vers (II).

### *Le rôle des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas*

Afin de déterminer la place des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas, l'établissement du répertoire de ces auteurs en fonction du nombre de références constitue le préalable indispensable<sup>13</sup>. Ce rôle permet en effet, d'examiner une série d'indicateurs à partir desquels différentes pistes de recherche, et même de véritables conclusions, peuvent être dégagées. Filant la métaphore fiscale, il est ainsi utile de conduire cette analyse quantitative dans deux directions ; tout d'abord par le calcul des taux de citation (A), puis par l'interprétation de la répartition de ces dernières (B).

#### *Le calcul des taux*

Jacques Cujas cite, tout au long de ses œuvres intégrales, dix-sept poètes de l'Antiquité tardive (Agathias, Aldhelm, Aphonius, Ausone, Avienus, Claudien, Collouthos, Corippe, Damase, Palladas, Paulin de Pella, Prudence, Romulus, Rutilius Geminus, Rutilius Namatianus, Sedulius et Sidoine Apollinaire), pour un total de cent cinquante-trois références. Ces chiffres, inintelligibles en eux-mêmes, ne prennent sens que comparés à ceux tirés de l'ensemble des références de notre auteur. Cette analyse quantitative, fondée sur le calcul de taux de citation, permet de connaître l'importance accordée à ces quelques auteurs, et donc de commencer à s'interroger sur les raisons pour lesquelles notre jurisconsulte y recourt.

Si l'on s'intéresse tout d'abord au nombre de poètes cités, trois rapports intéressants doivent être mis en avant, en allant du général au particulier. En premier lieu, ces dix-sept poètes représentent 3,28 % des cinq cent dix-neuf auteurs non juristes<sup>14</sup> qui figurent au sein des *Opera omnia*. Une double conclusion – pierre de touche de l'ensemble de cette analyse – peut déjà être dégagée : le caractère circonscrit mais non négligeable de la place des poètes de l'Antiquité tardive chez Cujas. En effet, ce taux peut, au premier abord, sembler dérisoire. Il ne l'est cependant pas, surtout si l'on souligne qu'ici la restriction est double : à la fois matérielle (les poètes) et temporelle (de la fin du III<sup>e</sup> siècle à la fin du VII<sup>e</sup> siècle). Partant, pour mesurer l'importance relative de ces auteurs, il faut affiner ces statistiques.

<sup>13</sup> La réalisation de tels registres reste néanmoins exceptionnelle concernant les juristes humanistes, et ce même dans les monographies qui leurs sont consacrées. On dispose d'un outil approchant pour Alciat : P.-E. Viard, *André Alciat, 1492-1550*, Paris, 1926, p. 229-254.

<sup>14</sup> Les cent quarante-trois juristes dénombrés sont logiquement écartés de cette analyse quantitative, puisqu'elle concerne des références littéraires contenues dans une œuvre juridique. La place de ces deux catégories ne peut être comparée que globalement (l'ensemble des auteurs littéraires par rapport à l'ensemble des juristes), une analyse partielle n'ayant que peu de pertinence.

Ainsi, en second lieu, les poètes constituent 12,5 % des cent trente-six auteurs de l'Antiquité tardive cités par le jurisconsulte toulousain. On constate déjà que des écrits *a priori* sans portée directement juridique ou historique s'arrogent une véritable place au sein de cette période si riche pour l'histoire juridique, en particulier du point de vue d'un romaniste<sup>15</sup>. Cujas n'oublie pas la poésie, aux côtés des œuvres de Cassiodore, Augustin d'Hippone, Spartianus, ou encore Eusèbe de Césarée, dont on imagine plus facilement l'utilité qu'elles présentent pour un historien du droit romain.

La poésie a donc droit de cité dans les commentaires de notre juriste ; et ce constat est d'autant plus vrai que quatre-vingt-dix-huit poètes et fabulistes y figurent, soit près de 19 % du total des auteurs. Au sein de cette dernière catégorie la part de l'Antiquité tardive est à relever puisque ces dix-sept poètes en représentent 17,35 %.

Cependant, plus que le nombre d'auteurs cités, les cent cinquante-trois citations, extraites de leurs écrits, constituent le véritable révélateur de l'importance de la poésie de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas. De nouveau, trois taux, du général au particulier, sont intéressants à calculer. Le premier vient relativiser la place de nos aèdes, puisque s'ils représentent plus de 3 % des auteurs, leurs citations ne forment que 1,27 % des douze mille quatre-vingt-quatre références extraites d'écrits non juridiques. L'œuvre de Cujas est immense et, comme ce dernier chiffre le prouve, la méthode de l'humanisme juridique tend à multiplier les citations littéraires : certes les poètes de l'Antiquité tardive sont assez peu cités, mais il en va de même de la plupart des catégories que l'on limiterait à la fois temporellement et matériellement<sup>16</sup>. S'il ne fallait prendre qu'un exemple, ce serait celui des cent trente-deux références à des humanistes (hors juristes), dont cinquante uniquement pour Guillaume Budé. Les humanistes, dont il est impossible de nier l'importance pour un juriste appartenant lui-même à ce courant novateur, sont moins utilisés que les poètes de l'Antiquité tardive. La double conclusion dégagée au début de cette analyse quantitative est donc toujours valable, surtout lorsque l'on détaille les statistiques.

Ainsi, près de 5 % des trois mille cent quatre-vingt-huit références à des auteurs de l'Antiquité tardive sont tirés des poètes et 8,75 % des mille sept cent quarante-neuf citations de poètes sont celles d'auteurs de la période étudiée. Ces chiffres ne font que confirmer l'analyse précédente : les poètes de l'Antiquité tardive occupent une place, certes limitée, mais réelle au sein des œuvres de Jacques Cujas.

On est dès lors naturellement conduit à s'interroger sur l'utilité que de tels auteurs peuvent présenter pour un juriste. L'étude de la répartition des extraits de leurs écrits ouvre des pistes de réponse, avant même toute étude sur le fond.

---

<sup>15</sup> Sur l'importance juridique de l'Antiquité tardive, J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, 2002, p. 387-486, P. Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. de M. Brissaud, *Manuel des Antiquités romaines*, dir. T. Mommsen, J. Marquardt, P. Krüger, t. XVI, Paris, 1894, p. 347-552.

<sup>16</sup> À l'exclusion des historiens et des philosophes antiques, qui forment le gros des références.

### *L'analyse de la répartition*

Si le calcul des taux a conduit à mesurer l'importance des poètes de l'Antiquité tardive en général, l'analyse de la répartition des références permet d'évaluer celle de chaque poète en particulier. Au-delà de la répartition des citations entre les auteurs, il faut également étudier la diffusion de celles-ci au sein des écrits de Jacques Cujas, toutes deux étant des indicateurs pertinents de l'usage potentiel de la poésie de cette période.

Le classement de nos poètes<sup>17</sup> fait schématiquement apparaître quatre groupes. Onze poètes sont cités entre une et trois fois : huit ne connaissent qu'une seule occurrence (Aldhelm, Aphthonius, Avienus, Collouthos, Palladas, Paulin de Pella, Rutilius Geminus, Sedulius), deux ont une double référence (Damase et Romulus), un seul est cité trois fois (Rutilius Namatianus). Les trois autres ensembles sont constitués chacun de deux poètes : Agathias et Corippe, respectivement cités six et cinq fois, Claudien et Prudence, dix-sept et quinze citations, Sidoine Apollinaire<sup>18</sup> et Ausone, visés cinquante-deux et quarante-trois fois.

La simple comparaison de ces grandes masses permet de dégager un certain nombre de conclusions préliminaires. La première constatation est le déséquilibre entre ces auteurs, la moyenne de neuf citations par poète n'a en effet qu'une signification très relative, comme le prouve un écart type de plus de 15, signe de la dispersion autour de ce pivot. En effet, les deux poètes les plus cités représentent à eux seuls 62 % des références, alors que le groupe de onze totalise moins de 10 % des visés. Une première explication tient au volume des écrits conservés de chacun de ces auteurs : Palladas avec ses cent cinquante à deux cents épigrammes restantes<sup>19</sup> ne saurait être comparé sur ce point avec les multiples poèmes, épigrammes, éloges et lettres encore attribués à Ausone<sup>20</sup>. Il en va de même de Rutilius Namatianus dont on il ne reste que le premier livre – et encore le début est-il manquant – et les soixante-huit premiers vers du second livre de son *De reditu suo*<sup>21</sup>. On pourrait également évoquer le fabuliste Romulus, mais il est inutile de multiplier les exemples, d'autant que si cette analyse n'est pas sans pertinence, elle doit cependant

<sup>17</sup> Cf. Annexe 2, Tableau des poètes de l'Antiquité tardive cités par Jacques Cujas.

<sup>18</sup> Sur l'importance prise à la Renaissance par le poète de l'Antiquité tardive le plus cité par Jacques Cujas, P. Galland-Hallyn, « Sidoine Apollinaire et Ange Politien : l'énergie du désespoir, aspects d'une métapoétique à la lumière d'une lecture humaniste », *Manifestes littéraires dans la latinité tardive*, Poétique et Rhétorique, *Actes du Colloque international de Paris, 23-24 mars 2007*, dir. P. Galland-Hallyn et V. Zarini, Paris, 2009, p. 297-324.

<sup>19</sup> Conservées au sein de l'*Anthologie grecque*, elles sont dispersées dans les treize tomes de l'édition des Belles Lettres, *Anthologie grecque*, dir. P. Waltz, Paris, 1928-1994, 13 vol.

<sup>20</sup> Ceux-ci, avec la traduction française et l'apparat critique, approchent ainsi les mille pages en deux tomes, dans l'édition : *Œuvres complètes d'Ausone*, trad. de E. F. Corpet, Paris, 1842-1843, 2 vol.

<sup>21</sup> Pour un aperçu clair et concis sur cet auteur, voir J.-B. Para, « Rutilius Namatianus, une voix de l'Antiquité tardive », *Poésie grecque et latine*, dir. D. Buisset, Marseille, 2002, p. 129-133.

être dépassée : le volume des œuvres de Prudence n'a rien à envier à celui d'Ausone<sup>22</sup>.

De plus, si l'on regarde attentivement la production de ces auteurs, on remarque qu'ils ont parfois délaissé la poésie. C'est en particulier le cas des plus cités : Sidoine Apollinaire, dont une grande partie des œuvres est composée de sa correspondance, Ausone, qui est également grammairien, tout comme Corippe ; Agathias, quant à lui, est à la fois poète et historien. Or l'on sait que Cujas s'intéresse en particulier à la restitution des textes dans leur pureté d'origine, ce qui l'attire nécessairement vers les grammairiens et les historiens, autre explication probable au classement observé entre nos poètes.

Cette piste ne peut toutefois être validée que par une étude sur le fond, c'est également le cas de celles qui se dégagent de l'analyse de la répartition des références au sein des ouvrages de Jacques Cujas.

La dispersion des citations au long des *Opera omnia* est tout sauf uniforme. La diversité, déjà mentionnée, des écrits de Jacques Cujas nécessite d'opérer par regroupements, à défaut de pouvoir effectuer ici une analyse détaillée ouvrage par ouvrage. Partant, la lecture de la répartition des références<sup>23</sup> montre que le critère de regroupement pertinent est l'objet étudié par Cujas. En effet, la nature des *Œuvres intégrales* rend fort complexe un recoupement par matières puisque notre auteur ne procède pas à des commentaires thématiques<sup>24</sup>, mais à l'analyse d'ouvrages qui traitent, le plus souvent, de matières très diverses. En outre, l'examen des citations sur le fond montre que le recours aux poètes concerne des branches du droit variées, sans dominance caractéristique.

La méthode, quant à elle, semble avoir peu d'influence. Ainsi, qu'il s'agisse de commentaires ou de gloses<sup>25</sup>, l'emploi des poètes de l'Antiquité tardive est équivalent. On notera néanmoins que le Toulousain n'y recourt ni dans ses consultations ni au sujet du droit féodal, écrits plus directement marqués par la pratique du XVI<sup>e</sup> siècle, et donc bien éloignés des vers scandés à la fin de

<sup>22</sup> Les quatre tomes consacrés à Prudence dans l'édition des Belles Lettres font également près de mille pages.

<sup>23</sup> Cf. Annexe 1, Répartition des références aux poètes de l'Antiquité tardive au sein des *Opera omnia* de Jacques Cujas.

<sup>24</sup> À l'exception du *De diversis temporum præscriptionibus et terminis Pragmateia*, qui étudie la question des délais de manière systématique, il n'y a pas chez Jacques Cujas de véritable traité sur un point de droit déterminé. Si le *De Feudis libri V. et in eos Commentarii* ne porte que sur le droit féodal, il ne constitue pas, dans l'esprit et la méthode de Cujas, un traité sur le droit des fiefs, mais une édition commentée des *Libri feudorum*.

<sup>25</sup> Opposition schématique mais qui a l'avantage de la clarté, pour plus de détails sur les techniques d'analyse des textes juridiques et d'enseignement du droit au Moyen Âge et au XVI<sup>e</sup> siècle, voir *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, Les méthodes de l'enseignement du droit*, 2, 1985, en particulier les articles de J. Barbey, « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du Droit au Moyen Âge », p. 13-20, M. Boulet-Sautel, « Sur la méthode de la Glose », p. 21-26, et J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle, Continuité ou rupture ? », p. 27-36. Plus récemment, voir la thèse de M. Bassano, « *Dominus domini mei dixit...* » *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230-c. 1320)*, thèse dactyl., Paris, 2008, ainsi que les nombreuses références bibliographiques auxquelles l'auteur renvoie.

l'Antiquité. En revanche, ils figurent en bonne place à la fois dans ses *Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani*, sa reconstitution commentée des *Libri Pauli ad Edictum*, ses *Paratitla in libros IX. Codicis D. Justiniani*, mais aussi dans les gloses lapidaires du docteur toulousain sur le Digeste et le Code de Justinien, autant d'ouvrages très dissemblables quant à la technique d'étude des textes du *Corpus juris civilis*.

Le recoupement en fonction de l'objet commenté par Jacques Cujas est bien plus révélateur. Cet objet, pour notre romaniste, c'est évidemment le plus souvent le *Corpus juris civilis*, même s'il ne faut pas négliger ses écrits de droit canonique et ses consultations<sup>26</sup>. Si à l'intérieur du *Corpus*, les textes les plus étudiés sont ceux du Digeste – ce qui s'explique notamment par le volume de ce recueil –, les poètes de l'Antiquité tardive servent essentiellement pour commenter les constitutions impériales du Code de Justinien et des Nouvelles. C'est en effet le cas de plus de la moitié des références, quatre-vingt sur cent cinquante-trois soit près du double de celles consacrées à des fragments du Digeste. S'intéresser à la biographie de ces auteurs<sup>27</sup>, et notamment des plus visés, permet de fournir une explication pertinente à ce constat, avant même toute analyse sur le fond. Trois des quatre poètes les plus utilisés ont exercé de très hautes fonctions administratives au sein de l'Empire. Ausone fut questeur du palais en 375, préfet du prétoire de 376 à 379, préfet d'Italie, d'Afrique, des Gaules, puis proconsul d'Asie. Sidoine, avant de devenir évêque de Clermont, fut préfet de Rome en 468. Quant à Prudence, il a par deux fois gouverné une province espagnole. Surtout, tous étaient proches de l'empereur et du pouvoir impérial<sup>28</sup> ; sur ce point, on peut d'ailleurs ajouter le troisième auteur en nombre de citations, Claudien, poète officiel d'Honorius et de Stilicon. Cette proximité et leur participation même aux instances dirigeantes de l'Empire en font des témoins privilégiés de l'évolution juridique de cette époque clef pour l'histoire du droit romain. Leurs écrits constituent pour Jacques Cujas une source directe concernant les pratiques juridiques de l'Antiquité tardive, et en particulier la production législative des derniers empereurs occidentaux et de leurs collègues byzantins. Au-delà de leur qualité de versificateur, c'est donc leur témoignage sur l'état du droit dans cet empire en transition qui suscite l'intérêt du jurisconsulte toulousain. L'exercice de hautes fonctions administratives ne garantit cependant pas une utilisation massive chez Cujas, encore faut-il que l'œuvre s'y prête. C'est par exemple, le cas d'Avienus qui, bien que proconsul d'Afrique et d'Achaïe, ne connaît qu'une occurrence dans les *Opera omnia* ; proconsul certes, mais auteur de poèmes géographiques et de réécritures de textes passés, l'explication semble évidente.

<sup>26</sup> Il ne faut pas oublier non plus la place très importante des textes juridiques byzantins post-justiniens, ceux-ci étant toutefois intégrés dans l'étude même du *Corps de droit romain*.

<sup>27</sup> Pour une présentation rapide mais suffisante dans le cadre de cette recherche, voir M.-C. Fayant, « La poésie grecque tardive (III<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> s. après J.-C.) », *Poésie grecque et latine*, *op. cit.*, p. 74-78, M. Banniard, « Poètes latins chrétiens de l'Antiquité tardive et du très haut Moyen Âge (IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles) », *ibid.*, p. 134-138, et M. Balmont, *Dictionnaire des poètes latins antiques*, Besançon, 2000.

<sup>28</sup> Sidoine Apollinaire est le gendre de l'empereur Avitus. Valentinien I<sup>er</sup> a nommé Ausone précepteur de son fils, le futur empereur Gratien.

Jacques Cujas s'appuie donc de manière non négligeable sur les poètes de l'Antiquité tardive pour commenter le *Corpus juris civilis* et en particulier les constitutions impériales. Pour cela, il utilise principalement les vers de quatre auteurs marqués par leurs fonctions dans l'administration impériale et leur proximité avec les derniers empereurs d'Occident. Ces premières conclusions fondées sur une analyse quantitative et purement externe des références à ces poètes doivent à présent être confrontées à l'étude sur le fond de ces citations.

### *Les rôles des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas*

La lecture des cent cinquante-trois citations relevées, dont les démonstrations qui suivent ne peuvent reproduire que quelques exemples, permet de dégager quatre grands ensembles relativement équilibrés. Ceux-ci révèlent clairement certaines des caractéristiques les plus marquantes de la jurisprudence humaniste : vingt-trois évoquent une législation abrogée, quarante-quatre servent à déterminer le sens historique d'un texte juridique, autant viennent illustrer une règle ou une démonstration, et quarante-deux constituent une simple parure littéraire. Les deux premiers ensembles appartiennent à l'objectif de reconstruction historique du droit propre à l'humanisme historiciste (A), alors que les deux suivants ressortissent à ce que l'on peut qualifier – en passant des fondations au décor – d'ornementation poétique du discours juridique (B).

#### *La reconstitution historique du droit*

L'humanisme historiciste consiste essentiellement en la reconstruction du droit romain dans toute sa diversité<sup>29</sup>. Ainsi, les juristes adeptes de cette méthode, en premier lieu Jacques Cujas, son principal représentant, s'intéressent non seulement au droit des compilations de Justinien, mais le dépassent en se tournant à la fois vers les textes antérieurs (Loi des XII Tables, jurisprudence classique, législation républicaine, sénatus-consultes, etc.) et vers le devenir du *Corpus juris civilis*, notamment dans le droit byzantin. Retrouver le droit romain dans toute sa variété et expliquer les dispositions parvenues jusqu'à lui à la lumière de cette histoire complexe et passionnante, constituent le principal objet des travaux de Jacques Cujas. C'est notamment par la confrontation des sources littéraires et juridiques que ce courant doctrinal s'aperçoit du remaniement des textes opéré durant le Bas-Empire<sup>30</sup>, donc de la contingence historique du *Corpus juris civilis*. Les poètes de

<sup>29</sup> Sur l'humanisme historiciste et la rupture que constitue la prise en compte de l'histoire dans l'étude du droit romain, J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *op. cit.* ; *id.*, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 38, 2003, p. 39-40 ; R. Orestano, « Diritto e storia nel pensiero giuridico del secolo XVI », *La Storia del diritto nel quadro delle scienze storiche, Atti primo congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto*, Florence, 1966, p. 389-415.

<sup>30</sup> Comme l'indique M. Reulos : « Les humanistes s'intéressent aux œuvres de l'Antiquité et y trouvent des mentions d'instructions qui ne correspondent pas, ou seulement pour partie aux solutions que l'on trouve dans les textes de Justinien ; les plaidoyers de Cicéron, les lettres de Pline, les textes de Suétone quand ils traitent de réformes juridiques, les formulaires de ventes de Varron, témoignent d'institutions qui souvent n'ont pas même de correspondance dans le

l'Antiquité tardive ne font pas exception, et notre juriste s'appuie sur leurs écrits pour remonter le cours des textes romains, ne puisant pas toujours il est vrai, dans leurs œuvres versifiées. C'est ainsi que l'immense majorité des citations de Sidoine Apollinaire est extraite de sa correspondance. En revanche, la production poétique d'Ausone domine, et l'on se surprend alors à scander quelques vers à la lecture d'une démonstration des plus juridiques. L'usage qu'en fait le docteur toulousain pour la compréhension historique des dispositions du *Corpus* est double : certaines références par leur évocation des textes lui permettent de déterminer l'état du droit à l'époque de ces auteurs, d'autres lui servent à rétablir le sens historique de passages des compilations.

L'emploi non le plus fréquent, mais sans doute le plus symbolique des références littéraires dans les œuvres de la jurisprudence humaniste de type historiciste, consiste en la découverte chez les auteurs antiques d'extraits permettant de retrouver un état de la législation antérieur aux réformes de Justinien. Même les poètes traitent du droit et des institutions, comme l'illustre Sidoine Apollinaire, grâce auquel Cujas rétablit la législation de Théodose sur la prescription trentenaire et celle de Constantin sur les consorts.

La variété et le volume des œuvres de Jacques Cujas le conduisent nécessairement à s'interroger à plusieurs reprises sur un même texte ou une même question. C'est ainsi qu'il fait à six reprises appel à Sidoine Apollinaire au sujet de la réglementation théodosienne relative à la prescription trentenaire. Une seule référence à ce poète lui permet à chaque fois, de contester l'attribution de la constitution *C.J.* 7, 39, 3 à Théodose I<sup>er</sup><sup>31</sup>. Dans ces six extraits, la formulation varie mais la démonstration reste identique : face à la divergence des inscriptions du Code Théodosien et du Code de Justinien pour cette même constitution, Cujas tranche en faveur du premier grâce à cette référence littéraire, un passage de la lettre 6 du livre VIII de la correspondance de Sidoine Apollinaire<sup>32</sup>. Le caractère variable de l'énoncé se retrouve pour le type de référence : aucune citation *in extenso*, uniquement des reformulations<sup>33</sup>. Jacques Cujas pioche ce qui lui est utile et peu lui importe ici la

---

droit de Justinien ; on en vient à reconnaître que l'œuvre de compilation de Justinien n'a pas transmis les œuvres classiques, mais les a remaniées, découpées et a transformé ces œuvres au point de les rendre méconnaissables », « L'interprétation des compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme », *L'humanisme français au début de la Renaissance, Colloque international de Tours (XIV<sup>e</sup> stage)*, Paris, 1973, p. 277-278.

<sup>31</sup> L'édition de référence du Code de Justinien (*Codex Iustinianus*, éd. P. Krüger, *Corpus iuris civilis*, II, Berlin, 1877, Dublin/Zürich, 1970) maintient l'attribution à Honorius et Théodose, une note indique néanmoins la variante du Code Théodosien sur laquelle s'appuie également Cujas.

<sup>32</sup> Sidoine Apollinaire, *Lettres*, trad. de A. Loyen, Paris, Les Belles Lettres, 1970, t. III, p. 92-98.

<sup>33</sup> *Omniū autem celeberrima est Constitutio Theodosii de præscriptionibus 30. annor. I. sicut, C. de præscript. 30. de qua et in Novell. Theo. et Valent. de 30. ann. præscr. et in Nov. de episc. iud. Sidonius Apollinar. lib. 8. Per ipsum fere tempus, ut decemviraliter loquar, lex de præscriptione tricennii fuerat proquirata, cuius peremptiis abolita rubricis lis omnis in sextum tracta quinquennium terminabatur. Itellegit autem Sidon. Novell. de præscr. 30. ann. nam, ut ex eodem auctore apparet, Asterio consule ea lex propinquarata (et id quidem decemvirale verbum est) fuit. De hac præscript. Cassiodor. lib. 5. Tricennalis, inquit, humano generi patrona præscriptio eo, quo cunctis, vobis iure servabitur, Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani, Opera omnia, op. cit., t. I, col. 274-275. At sane eam Theodosii*

restitution du texte littéraire, c'est la démonstration juridique qui prime. On est loin de l'expression poétique du droit, souhaitée par certains de ses contemporains à la fois juristes et poètes. Il se contente d'ailleurs parfois d'un simple visa, sans même évoquer le fond de la lettre de Sidoine Apollinaire<sup>34</sup>. Elle n'en reste pas moins fondamentale puisque c'est elle qui emporte la décision, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, le poète n'est pas le seul à attribuer ce texte à Théodose II, puisqu'une source juridique à laquelle Cujas accorde une importance toute particulière<sup>35</sup>, fait de même. En outre, il ne s'agit pas de n'importe quel texte littéraire, mais du témoignage argumenté d'un contemporain parfaitement au fait de l'état du droit. La correction de l'inscription de la constitution *C.J.* 7, 39, 3 n'est d'ailleurs pas sans conséquence sur le fond du droit, du moins d'un point de vue historique. Le juriconsulte toulousain reconnaît, en effet, l'existence de la législation de Théodose I<sup>er</sup> sur la prescription trentenaire, qui est citée par d'autres sources. Néanmoins, à la lumière de l'affirmation par Sidoine Apollinaire de la première application de telles dispositions en Gaule sous le consulat d'Asterius<sup>36</sup>, Cujas en déduit que cette

---

*magni constitutionem non habemus. Nam l. 3. C. de præscrip. XXX. an. Theodosii iunioris est non senioris, quæ tamen idem statuit quod illa, et similiter tricennio subtrahit pupillarem ætatem domini vel creditoris. Et ut hodie malim soli Theodosio iuniori illam l. 3. adscribere, facit Cod. Theod. et inscriptio Asclepiodotum.[...] Non est igitur Theodosii senioris, sed iunioris, neque vero usquam reperitur illa Theodosii senioris, credo quod numquam fuerit in Occidente perlata nec perferri potuerit Eugenio subsessore imperii Occidentatlis, ut vere Sidonius Apollinaris scribat, legem de præscriptione tricennii intra Gallias fuisse nescitam ante Valentinianum Imp. et Consulatum Asterii sub quo data illa No. Valentiniani de XXX. an. præscr. et Theodosium iuniorem, utroque tum in suo regno eam legem de præscriptione tricennaria quam Theodosius magnus tulerat non pertulerat, suo nomine perferente, atque etiam ampliante interpretatione. quamobrem in Cod. theodosiano cuius auctor est Theodosius iunior, de præscriptione tricennii leguntur tantum Theodosii iunioris aut Valentiniani constitutiones, Observationum et emendationum libri XXVIII, ibid., t. III, col. 569. Toujours au sein des *Observationum et emendationum*, on trouve une démonstration similaire aux colonnes 254-255.*

<sup>34</sup> *Hodie ubique tolluntur præscript. XXX. quibus etiam adiunguntur mistæ, veluti petitio hereditatis, et finium regundorum et similes. Ac primum quidem Theodosius constituit, ut in provinciis exemplum actinem in rem, tempore etiam tollerentur personales, non tamen X. aut XX. annis, sed XXX. l. sicut, C. de præscr. XXX. ann. cuius inscriptio talis esse debet, THEODOS. A. Fuit Theodosius magnus huius præscriptionis auctor, vel Iuniore teste in Nov. de 30. ann. præscript. quam multi auctores celebrant. Eius peremptorias rubricas omnem litem abolere Sidonius ait, De diversis temporum præscriptionibus et terminis Pragmateia, ibid., t. I, col. 543. Exstat l. in C. Theod. lib. 4. tit. 12. l. unica. Unde restituenda sic huius l. inscriptio et subscriptio : Imp. Theod. et Arcard. Asclepiodoro P.P. Subscriptio non est mutanda. vide c. 30. de præscript. Huius constitut. fit mentio in Novel. Valentiniani de præscript. 30. ann. et Nov. de Episcop. iudic. apud Sidonium lib. 8. epist. Cassiodorum lib. 5. variarum, Suidam in verbo πρίσκος έμεισηνός, et Procopium de bello Vandalico. vide scripta ad tit. de perpet. et temp. act. Instit. et scripta ad l. ult. i. de duobus reis, et cap. 30 de præscript. Nov. Theodosii iunioris, de præscriptionibus, In Codicem notæ, ibid., t. X, col. 407.*

<sup>35</sup> Cujas a donné, en 1566 et 1586, deux éditions critiques du Code Théodosien, fondamentales dans l'histoire de cette compilation.

<sup>36</sup> Asterius fut consul, avec Protogènes, en 449 sous Théodose II et Valentinien III.

législation n'a été étendue à tout l'Empire que par Théodose II et Valentinien III, alors que la constitution de Théodose I<sup>er</sup> concernait uniquement la partie orientale<sup>37</sup>.

Le second exemple de reconstitution de la législation antérieure à Justinien grâce aux poètes de l'Antiquité tardive est moins complexe. Il concerne le régime juridique des consorts, c'est-à-dire des plaideurs ayant un intérêt commun dans un litige. Une lettre du livre IV de la correspondance de Sidoine Apollinaire vient confirmer la réforme introduite par Constantin au sujet des exceptions résultant de l'existence de consorts, modification législative dont Cujas trouve trace en *C.Th.* 2, 5, 1<sup>38</sup>. La détermination du contenu de cette réforme lui permet alors d'affirmer que la constitution de Julien, compilée en *C.J.* 3, 40, 1, supprime celle de Constantin et opère un retour à l'état législatif précédent. Il s'agit donc d'une véritable démarche

<sup>37</sup> *Et ex eadem constitutione Theodosii magni de præscriptione tricennii, idem Valentinianus Novella de Episcopali iudicio refert, Theodosium magnum non imputasse in tricennium, in præscriptionem tricennii tempus pupillaribus ætatis, quo scilicet, quis rem pupilli possedisset : Nam ut usucapi res pupilli non potest : ita nec longo aut longissimo tempore adquiri. At eam constitutionem Theodosii magni non habemus. Nam l. 3. hoc tit. non est eius, sed Theodosii iunioris, quæ tamen idem statuit, quod illa : et similiter a 30. annis subtrahi domini aut creditoris ætatem pupilarem. [...] Non est igitur hæc lex Theodosii magni, sed Theodosii iunioris : neque vero usquam exstat l. Theodosii magni, de præscriptione tricennii, credo quod nunquam fuerit in Occidente perlata, neque vero perferri poterit, quia tempore Theodosii magni, imperium Occidentale Eugenius quidam invaserat, adeo ut vere scribat Sidonius Apollinaris 8. Epistolarum, intra Gallias nescitam fuisse præscriptionem 30. annor. ante Valentinianum Collegam Theodosii iunioris, qui præerat Orienti ; Valentinianus Occidenti, et ante consulatum Asterii, sub quo data est illa Novella Valentin. de 30. anno. præscrip. videl. tum utroque Imperatore in regno suo legem de 30. ann. præscriptione, quam Theodosius magnus tulerat, non pertulerat, suo nomine perferente, atque etiam ampliante interpretationem, Commentarii in IX. libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. IX, col. 1069-1070.*

<sup>38</sup> *Vel consortem eiusdem litis sunt socii inter quos communis est ea res, de qua litem simul omnes contestantur, vel unus eorum tantum. Sed si unus tantum litem contestetur suo nomine et pro parte sua, ex lege Constantini si agat repelli potest præscriptione huiusmodi, quod agat, non adiuncta persona consortium, vel si conveniatur, tueri se potest hac exceptione : Quod habeat consortes, l. I. Cod. Theod. de dom. rei poss. et inde Sidonius Apollinaris 4. Epist. Non est cur dicere incipias, habeo consortes, necdum celebrata divisio est, quod creditoribus malis dicitur bene. Sed hoc ante Constantinum non obtinuit : Nam et cum quo consortium ei collibisset actor præteritis aliis, vel si haberet actor consortes, sine voluntate eorum prop arte sua experiri potuit. Et potest etiam hodie ex l. I. huius tituli, restituo iure antiquo, et sublata lege Constantini pro qua quisque parte et persona agere et respondere indistincte, sive unius fori sint consortes omnes, sive diversi, et sive litem iam omnes simul contestati sint, Paratitla in libros IX. Codicis D. Justiniani, ibid., t. II, p. 97. Verum si unus consortium litem contestetur suo nomine, et pro sua parte habeat, ex lege Constantini si agat, repelli potest exceptione huiusmodi, quod agat non adiuncta persona consortium, vel si conveniatur solus, ex eadem lege Constantini se tueri potest hac exceptione, quod habeat consortes, quos vocare oporteat prius, quam in illum agatur : et ita cavisse Constantinum constat ex l. I. Cod. Theod. de dominio rei quæ possess. Et inde Sidonius Apollinaris 4. Epistol. Non est cur dicere incipias : habeo consortes, nec dum celebrata divisio est : quod malis creditoribus dicitur bene : quasi velit dicere, bono creditori qui remittit usuras, non esse has oiiciendas exceptiones, sed benigne et liberalissime esse ei addendum, has exceptiones servari in acerbos creditores. Et hoc, ut dixi, ex lege Constantini nova : ..., Recitationes in lib. IV. priores Codicis Justiniani, ibid., t. X, col. 685.*

d'historien du droit : Jacques Cujas, à l'aide du Code Théodosien et de Sidoine Apollinaire, reconstitue le régime applicable aux actions des consorts pendant les quelques dizaines d'années ayant séparé les règnes de Constantin et de Julien.

Ces illustrations prouvent l'intérêt des sources littéraires pour les juristes humanistes dans leur quête de vérité historique. Un autre aspect de cette vérité est celui de la pureté et du sens originel des textes, en cela les poètes sont également utiles.

Ce deuxième rôle attribué aux poètes par Jacques Cujas est bien plus fréquent que le premier, puisque quarante-quatre références le concernent alors que seules vingt-trois touchaient à la reconstruction de la législation antérieure. Toutefois, la proximité entre ces deux fonctions est évidente, comme l'illustrent les deux moyens par lesquels les sources poétiques permettent de retrouver le sens historique des fragments et des constitutions du *Corpus juris civilis* : la correction du texte et la définition des termes. Cet emploi philologique de la poésie s'inscrit directement dans la lignée des travaux à l'origine de l'humanisme juridique, tels ceux de Valla, Budé ou encore Alciat<sup>39</sup>.

Dans la méthode de reconstitution historique du droit de notre jurisconsulte, l'émendation des textes, notamment par la recherche des interpolations<sup>40</sup>, occupe une place essentielle. Il n'est pas ici question des interpolations par lesquelles Tribonien a modifié la jurisprudence classique et les constitutions impériales compilées pour les mettre en conformité avec la législation de Justinien, mais de la correction d'erreurs issues d'une mauvaise compréhension du texte, soit par les copistes soit par certains interprètes.

Jacques Cujas, par deux fois au sein de ses *Observationum et emendationum*, recourt à Sidoine Apollinaire pour corriger le paragraphe Ulpien *D.* 42, 4, 7, 13<sup>41</sup>. Ce

<sup>39</sup> Voir par exemple, D. Maffei, « Les débuts de l'activité de Budé, Alciat et Zaze ainsi que quelques remarques sur Aymar de Rivail », *Pédagogues et Juristes, Congrès du Centre d'Études Supérieures de la Renaissance de Tours : Été 1960*, Paris, 1963, p. 23-29. Sur Valla, M. Regoliosi (dir.), *Lorenzo Valla, La riforma della lingua e della logica, Atti del convegno del Comitato Nazionale VI centenario della nascita di Lorenzo Valla (Prato, 4-7 giugno 2008)*, Florence, 2010. Sur Budé, D. R. Kelley, « Budé and the First Historical School of Law », *American Historical Review*, 72, 1967, p. 807-834, et D. J. Osler, « Budæus and Roman Law », *Ius commune (Veröffilichen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte)*, 13, 1985, p. 195-212. Sur Alciat, P.-E. Viard, *op. cit.*, et C. Leveleux-Teixeira et M. Bassano, « Alciat, le *De verborum significatione* et la morphologie du droit », *Bourges à la Renaissance, hommes de lettres, hommes de lois*, dir. Geonget S., Paris, 2011, p. 283-309.

<sup>40</sup> Sur cette question, voir L. Palazzini Finetti, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel Corpus juris Giustiniano*, Milan, 1953, et E. Albertario, « I Tribonianismi avvertiti dal Cuiacio », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 31, 1910, p. 158-175.

<sup>41</sup> *Additur etiam in l. Fulcinus §. illud sciendum D. quib. ex caus. inopp. at. eum latitate videri qui in eodem foro agit, si circa stationes se occultet : ubi ausim dicere legendum esse Statuas, non Stationes : movet me quod in hunc modum Sidonius Appollinaris lib. I. Epist. scribit ad Montium*, Ac principe post diem viso in forum ex more descendo, quod ubi visum est, illico expavit, ut ait, nil fortiter ausa seditio, alii tamen mihi plus quam decret ad genua provolui, alii ne salutarent fugere post statuas, oculi post columnas, alii tristes vultosisque

fragment explique dans quelles circonstances un débiteur peut être considéré comme se cachant en fraude des droits de ses créanciers, au sens de l'édit du préteur. Ulpien s'appuie sur les anciennes interprétations pour affirmer qu'un débiteur peut se cacher dans la cité même de son créancier, et qu'il agit frauduleusement si pour ne pas être vu de ce dernier *circa columnas aut stationes se occultet*. Cujas rejette cette version du texte, remplaçant *stationes* par *statuas*. Pour soutenir sa position, notre jurisconsulte ne cite aucun manuscrit qui porterait une telle variante, mais simplement un extrait de la lettre 11 du livre I de la correspondance de Sidoine Apollinaire<sup>42</sup>. Le passage prouve selon notre auteur que ce sont les colonnes et les statues qui servent à se cacher sur le forum, et non les boutiques qui pourraient s'y trouver. On constate ici toute la hardiesse du docteur toulousain, mais aussi la finesse de ses raisonnements et sa parfaite connaissance du monde romain. Néanmoins, fondée uniquement sur une source littéraire, qui ne fait aucune allusion à cette disposition prétorienne, la correction est rejetée par la romanistique contemporaine, à savoir l'édition critique du Digeste par Mommsen<sup>43</sup> qui par ailleurs, accorde une grande importance aux travaux de Cujas.

L'autre exemple retenu illustre la proximité entre ce type de correction et la définition des termes, qui constitue le second versant de la recherche du sens et de la pureté originels des textes. Cette fois, c'est Prudence qui vient au soutien de la démonstration du jurisconsulte toulousain<sup>44</sup>. En effet, ce dernier émende la constitution *C.J.* 10, 66 (64), 1 relative aux professions qui exemptent de certaines charges. En vertu des sources grecques et d'anciens manuscrits, Jacques Cujas rejette la version portant *plumbarii* pour lui substituer *plumarii*. Pour confirmer sa solution, il se fonde notamment sur la définition donnée par Prudence du *plumarius*.

---

*iunctis mihi lateribus insedere. Constat vero forum Romanum statuis et columnis refertum fuisse. Circa statuas igitur et columnas in foro qui se occultant, ut occursum creditorum effugiant, videntur latitare... Observationum et emendationum libri XXVIII, Opera omnia, op. cit., t. III, col. 7-8. Eodem rursus modo Stationes tabellionum dicuntur in Nov. de tabellion. et de Stationes fisci non tantum in l. I. C. de compensat. sed etiam in l. I. C. ne fisc. rem quam vend. evin. Portus etiam statio dicitur l. portus, D. de verb. signific. coton item et caula. At ut Plinium redeam, tantum abest ut Plinius persæpe in epistolis acceperit Stationes pro tabernis et officinis, ut neque Plinium, nec alium quemquem auctorem ipse profiteri ausim ullo in loco in ea significatione id nominis usurpasse, Quod ipse non ignorans, et loco Sidonii Apollinaris non adeo contemnendo, et columnarem cum statuis, quam cum stationibus proximiori coniunctione adductus, et eorum nominum inter se commutationem facilem esse intelligens, in l. Fulcinius, non longe mihi videor a vero aberasse, dum pro Stationes reposui Statuas..., ibid., t. III, col. 60.*

<sup>42</sup> Sidoine Apollinaire, *op. cit.*, t. II, p. 34-41.

<sup>43</sup> *Digesta*, éd. T. Mommsen, *Corpus iuris civilis*, I, Berlin, 1896, Dublin/Zürich, 1973.

<sup>44</sup> *plumarii] Sic Græci atque etiam veteres libri, non plumbarii. Plumarii sunt qui vestimenta ex plumis avium conficiunt. quo genere prisca luxuria delecta est. Prudentius in Hamartigenia. Avium quoque versicolorum indumenta texentem plumea telis. Vel qui acu pingentes expriment animalium vel hominum figuras. Hieronymus in Chronicis : Macedonius artis plumariæ. Et in versione Exodi sæpe. Firmicus 3. C. 13 Facient linteones aut tunicarum textores, plumarios, et c. 10. Qui erunt etiam linteones aut plumarii. eodem usi sunt Varro, Vitruvius, Vopiscus, Commentarii ad tres postremos libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. II, col. 138.*

Constantin n'a donc pas exonéré les plombiers des charges civiles, mais une profession du luxe, à savoir les brodeurs.

Cette définition des termes s'inscrit généralement en dehors de toute correction du texte. Elle sert alors uniquement à redonner à ce dernier son véritable sens, son sens historique ; celui-ci ayant pu varier dans le temps, il faut le découvrir en s'appuyant les auteurs antiques. Il s'agit pour Jacques Cujas de rendre accessible à ses élèves un langage technique en latin et parfois vieilli, mais aussi de s'opposer aux interprétations déformantes de certains jurisconsultes médiévaux<sup>45</sup>, voire modernes. Un seul exemple suffit pour comprendre le rôle des poètes de l'Antiquité tardive au sein de cette démarche. Cujas commence par s'opposer à la lecture faite par Alciat du fragment Ulpien *D.* 33, 6, 9. Ceci le conduit alors à s'interroger sur le sens de *Sigillaria* au paragraphe Scævola *D.* 32, 102, 1, terme qui reçoit de multiples acceptions<sup>46</sup>. Il s'agit donc ici de faire le tri afin de ne pas déformer la portée du fragment. Ainsi, ce nom ne renvoie pas, comme dans les deux vers d'Ausone cités *in extenso*, aux fêtes données par les édiles de la plèbe et les édiles curules (les Sigillaires) ; *Sigillaria* désigne simplement, dans cet extrait du livre 7 du *Digeste* de Scævola, le quartier de Rome où se trouvent les fabricants des plats que le testateur a achetés.

On constate donc que les références poétiques peuvent contenir de véritables définitions juridiques. Toutefois la portée juridique de ces citations est parfois plus limitée en ce qu'elles viennent simplement orner la démonstration du juriste.

### *L'ornementation poétique du droit*

Si l'on a déjà indiqué que Jacques Cujas n'est pas de ces juristes poètes si caractéristiques de la Renaissance, son humanisme fait de lui un grand connaisseur de la littérature antique. Dès lors, il enrichit son discours juridique de très nombreuses citations, qui souvent éclairent l'argumentation par leur valeur d'exemple, mais qui font parfois figure de simple agrément culturel.

Cependant, il y a loin à ce que l'ornementation poétique soit systématiquement privée de toute portée juridique. Les quarante-quatre références aux poètes de l'Antiquité tardive par lesquelles notre jurisconsulte illustre une règle de droit ou sa propre analyse sont là pour le prouver.

<sup>45</sup> Sur les techniques médiévales d'interprétation du *Coprus juris civilis*, voir notamment V. Piano Mortari, « Il problema dell'interpretatio juris nei commentatori », *Annali di Storia del diritto – Rassegna internazionale*, t. 2, 1958, p. 29-109, Y. Mausén, « Romanistique médiévale », *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1374-1378.

<sup>46</sup> *Sigillariorum autem significatio multiplex. Sed vicus urbis significari illo loco videtur quo sigilla vasaque celata venibant : erant utique celatæ lances quas de sigillaribus emerat testator, non, ut ipse dixerat, leves, et ille tamen error non vitiat legatum. Alias Sigillaria feriae quaedam sunt Romanorum, quibus quæ mittebantur amicis munera Sigillaria etiam et Sigillaritia Spartiaus et Suetonius dixerunt. Et de his ita Ausonius.*

Ædiles plebei etiam ædilesque curules

Sacra sigillorum nomine dicta colunt.

*Alias sigillarii, ut antiquæ glossæ testantur, sunt ναροπάσαι, et hoc sensu Tertullianus libro de anima, ... », Observationum et emendationum libri XXVIII, Opera omnia, op. cit., t. III, col. 345-346.*

Cet usage est d'ailleurs parfois très proche de celui par lequel Cujas retrouve le sens des textes du *Corpus juris civilis*. Par exemple, au sujet de la vente des nouveau-nés, Prudence permet à Cujas de confirmer sa propre interprétation. Il est ici question des droits du *paterfamilias*. La *patria potestas* accorde en effet d'immenses prérogatives au père de famille, non seulement sur les biens, mais aussi sur la personne de ceux qui sont dans sa puissance. Les droits sur la personne des enfants ont cependant été progressivement réduits sous l'Empire<sup>47</sup>, qui a notamment supprimé le droit de vie et de mort (*jus vitæ necisque*). Le *pater* pouvait donc vendre le nouveau-né se trouvant *in patria potestate*. Le docteur toulousain illustre cette règle à l'aide d'un vers de Prudence<sup>48</sup> : *quos sanguinolentos edendi mos iuvat*. De surcroît, à trois autres reprises, l'extrait de Prudence sert également à confirmer, non pas la règle de droit, mais l'analyse lexicale de Cujas. À partir de l'intitulé du titre C.J. 8, 51 (52) (*De infantibus expositis liberis et servis et de his qui sanguinolentos educandos vel nutriendos acceperunt*<sup>49</sup>), il s'interroge sur les rapports entre les droits d'exposition et de recueil de l'enfant abandonné. Il montre que cet intitulé ne doit pas conduire à distinguer les nouveau-nés exposés et ceux qui sont recueillis, bien que le législateur utilise *infantibus* pour désigner les premiers et *sanguinolentos* pour les seconds. L'emploi de termes différents n'est apparemment qu'un effet de style. Dans les trois commentaires où figure la démonstration, Cujas reprend ce vers de Prudence dans lequel le poète emploie *sanguinolentos* au sujet du droit de vente et d'exposition des enfants<sup>50</sup>. Le rôle de la référence poétique est donc ici double : illustrer une règle de droit et confirmer la démonstration du juriste.

<sup>47</sup> Sur ces questions, et notamment les problèmes de datation, voir P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1928, Paris, 2003, p. 152-154.

<sup>48</sup> *Prætera notandum quod ait l. 2. etiam filios sanguinolentos vendi posse, i. recens natos, ut alias exposuimus. in tit. de infant. exposit. i. l. I. C. Theod. de expos. Prudentius contra Symmach. quos sanguinol. edendi mos iuvat. Donatus in Andria : a matro sanguinol. Denique redemptionem filii ita venditi l. 2. publicam facit, vultque ut pateat omnibus, et ut quilibet possit ad emptionem accedat, sicut etiam prostituerum redemptionem publicam facit l. ult. i. de spectac., Commentarii in IX. libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. IX, col. 388.*

<sup>49</sup> Il faut noter que l'édition critique du Code de Justinien précitée porte une version différente, qui se rapproche de la citation de Prudence : *De infantibus expositis liberis et servis et de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt*.

<sup>50</sup> *Et ita est explicanda lex patrem. Et quæ diximus hactenus, pertinent ad primam partem tit. Duæ sunt partes huius tituli. Prima ita concepta est : De infantibus expositis liberis et servis. Secunda hoc modo : Et de iis, qui sanguinolentos educandos, vel nutriendos acceperunt. Neque tamen existimandum est alios esse in prima parte infantes, alios in secunda arte sanguinolentos quoniam in utraque infantium et sanguinolentorum nomine, significantur a partu recentes, vel (ut ait Iuvenalis) a matre rubentes, ut lex tertia seu ultima huius tituli, Pueri parvuli. et sic in l. 2. sup. de patrib. qui fil. distr. Si quis filium aut filiam sanguinolentos vendiderit. Et Prudentius contra Symmachum, quos sanguinolentos vendendi mos iuvat. Donatus in Andriam : a matro sanguinolentum, inquit, non pulcrum, sed scitum pronuntiat. Ergo in prima parte huius tituli, infantium nomine non significatur integra prima ætas, quæ perducitur usque ad septennium l. si infanti sup. de iur. deliber. sed significantur prima cubabula, quibus qui eiiciuntur, non proprie exponi dicuntur, sed pro derelicto haberi, ..., Commentarii in IX. libros Codicis, Opera omnia, op. cit., t. IX, col. 1375. On retrouve également ce vers de Prudence dans deux autres ouvrages de Jacques Cujas : *Novellarum Constitutionum expositio, ibid.*, t. II, col. 574, et *In Codicem notæ, ibid.*, t. X, col. 368.*

Un autre type d'illustration ressort de l'usage, dans trois ouvrages distincts, des mêmes vers d'Ausone. Cujas les cite d'ailleurs intégralement à deux reprises, donnant ainsi de la poésie à ses développements sur la division du droit<sup>51</sup>. À l'occasion de commentaires sur des passages différents du *Corpus juris civilis*, il indique en effet la variété des typologies existantes en ce domaine. D'aucuns tronçonnent le droit en trois branches, alors que d'autres se contentent d'un diptyque, au contenu par ailleurs variable d'un auteur à l'autre. Ausone sert à illustrer une division ternaire, lui qui distingue droit sacré, droit privé et droit public. Cette répartition se retrouve partiellement au Code de Justinien, puisque Cujas interprète la constitution *C.J.* 1, 2, 23 comme opposant droit public et droit privé, et séparant le premier en droit sacré et droit des magistrats<sup>52</sup>. D'autres sources littéraires permettent l'illustration de typologies différentes : Pline le Jeune, par exemple, fait du droit des sénateurs une partie du droit public<sup>53</sup>.

Enfin, on peut rapidement évoquer les références à Sidoine Apollinaire et Rutilius Namatianus grâce auxquelles notre jurisconsulte éclaire l'évolution du concept de « patrie commune », suite à l'élargissement progressif de la citoyenneté romaine<sup>54</sup>. Rome était en effet patrie commune des Romains et des Italiens en vertu

<sup>51</sup> *Huius] Alii tres fecere iuris positiones, sacrum, publicum, privatum. Auson. in Idyll. XV.*

*'Ius triplex tabulæ quod ter sanxere quaternæ,*

*Sacrum, privatum, et populi commune quod usquam est'*

*Privatum autem ius et publicum dicimus, quum ex adverso ponimus pacta, vel ultimas voluntates, vel privilegias, Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani, ibid., t. I, col. 6-7.*

<sup>52</sup> *Ulpianus in l. 5. de pact. cum cæpisset conventionum divisionem facere trimembrem, in publicum scilicet, privatas et genticas sive iurisgentium, [...] Iuris quoque divisio in sacrum, publicum et privatum ab Ausonio proposita, et Imperat in l. ult. C. de sacros. ec. bimembris fiet, hoc modo : Ius aliud est publicum, aliud privatum, et publicum rursus aliud est sacrum, quod consistit in sacris et sacerdotibus, aliud quod consistit in magistratibus. Et vulgaris illa divisio iuris naturale, gentium et civile, ita commodissime bimembris fiet, si statuas aliud esse ius naturale, aliud civile et naturale : rursus aliud naturale, aliud gentium ..., Observationum et emendationum libri XXVIII, ibid., t. III, col. 488.*

<sup>53</sup> *Ulpianus autem has duas dicit esse potiones huius artis, Publicum et Privatum. Et positiones dicit exemplo Stoicorum, ex quibus Apollodorus, ut Diogenes refert, quas alii vocant species, vel formas, vel partes, vel genera, ipse Apollodorus appellabat τόπους, locos seu situs. Quomodo etiam ex sententia Labeonis in l. I. inf. de adqu. poss. dicebant possessionem appellari a sedibus, quasi positionem, id est, situm. Id enim quisque possidere dicitur, cui insidet. Alii tres faciunt positiones iuris, sacrum vel divinum, publicum et privatum, l. ut inter, C; de sacrosanct. eccles. Ausonius.*

*Ius triplex, tabula quod ter sanxere quaternæ :*

*Sacrum privatum, et populi commune quod usquam est.*

*Sed, quod notandum, facile divicio trimembris fit bimembris, et quæ bimembris, trimembris ; ut l. 5. de pact. cæpit afcere trimembrem divisionem pactorum, et mox facit etiam bimembrem. Nam ita statuit, conventionum esse tres species : Eas publicas, aut privatas : sed privatas dicit esse rursus aut legitimas aut iurisgentium. Et ita sub iure publico continetur ius omne sacrum : Nam in sacris et sacerdotibus, et magistratibus id consistere ait : continetur argo sub iure publico ius Augurale, ius Pontificium, ius sacrum. Et Plin. lib. 8. Epist. Ius Senatorium ait, esse partem ius publici, Commentarii in libros XXXVI. Digestorum, ibid., t. VII, col. 12.*

<sup>54</sup> *Si non in urbe Roma] An quia si in urbe Roma sit domicilium mariti certissimum est vel quasi in communi patria eas ibi congrua munera subituras ? Fuit olim Roma communis*

de la loi Julia, elle est devenue celle de presque tous les ressortissants de l'Empire après la promulgation en 212 de la constitution d'Antonin Caracalla évoquée au fragment Ulpien *D. 1, 5, 17*, et plus encore par la Nouvelle 78 de Justinien. Les citations servent ici de pure illustration, sans rien apporter sur le fond du droit ; elles s'éloignent du juridique et évoquent déjà un simple décorum poétique.

Aujourd'hui encore le juriste revêt volontiers son discours d'une parure littéraire<sup>55</sup>, héritage des avocats-rhétieurs de l'Antiquité mais surtout de la jurisprudence humaniste et de ses successeurs. Cette tendance n'a d'ailleurs pas été sans conséquence sur le rôle de la doctrine puisque, comme le souligne Géraldine Cazals, « avec l'essor du *mos gallicus*, après 1540, une certaine distance s'opère entre quelques-uns des plus grands juristes du temps et le monde de la pratique. Le goût des belles-lettres et de la poésie, qui est pour certains un exutoire aux difficultés et aux troubles du siècle, vient nourrir leurs méditations »<sup>56</sup>. Cette distanciation à l'égard de la pratique juridique constitue certainement le principal reproche adressé à Jacques Cujas par l'historiographie<sup>57</sup>. Certes la plupart de ses travaux ne concernent pas directement les gens du Palais, mais la portée pratique de son œuvre ne saurait être méconnue, notamment par la répercussion de ses découvertes<sup>58</sup>. En outre, l'humanisme historiciste de Cujas, contrairement à celui de certains de ses épigones, ne se veut pas pure érudition scientifique. Il est cependant vrai que notre auteur se plaît à montrer sa parfaite maîtrise de la littérature, comme

---

*patria Romanorum et Italicorum ex lege Iulia : hodie est omnium qui dictioni Romanæ subiecti sunt ex Constitutione Antonini : et ideo eleganter Sidonius, in ea totius orbis civitate unica solos barbaros et servos peregrinari : et Rutilius Numatianus de Roma*

Fecisti patriam diversis gentibus unam,

Profuit iniustus te dominante capi.

Dumque offers victis proprii consortia iuris,

Urbem fecisti quod prius orbis erat, *Commentarii ad tres postremos libros Codicis, ibid.*, t. II, col. 135. On retrouve ce double visa poétique, un seul vers de Rutilius Namatianus étant cité, au sein des *In Digesta notæ, ibid.*, t. X, col. 295.

<sup>55</sup> Sur cette question, voir les remarques critiques de A. Teissier-Ensminger, *La beauté du droit*, Paris, 1999, p. 265-268. L'auteur évoque parfaitement la permanence de ce rôle, p. 265 : « Quel juriste désavouerait, sans le discréditer, le lien tant de fois séculaire qui rapproche sa discipline de la littérature ? Qu'il l'affiche comme un garant, longtemps privilégié, de culture et de raffinement, ou comme un réservoir commode d'exemples saisissants, c'est un auxiliaire discursif dont, aujourd'hui encore, il ne se départit pas volontiers ».

<sup>56</sup> G. Cazals, *Une civile société. La République selon Guillaume de la Perrière (1499-1554)*, Toulouse, 2008, p. 21-22.

<sup>57</sup> Exemple révélateur : « Cujas est lui-même un historien et ses travaux ne présentent aucune utilité pour un juge ou un notaire de son époque », P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Paris, 2004, p. 51.

<sup>58</sup> On peut ici appliquer à Jacques Cujas le portrait du « parfait jurisconsulte » dégagé par Jean-Louis Thireau pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : « Ce parfait jurisconsulte apparaît plus détaché que ses devanciers de la pratique et des éventuelles compromissions. C'est davantage un intellectuel, plus porté vers les réflexions théoriques, dont la culture universelle lui permet de penser le droit en relation avec les autres disciplines de l'esprit, d'en acquérir une meilleure connaissance et d'en révéler les véritables fins », « Jurisconsulte », *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 878.

le prouvent quarante-deux des cent cinquante-trois références aux poètes de l'Antiquité tardive. Quelques exemples suffisent à en prendre la mesure.

C'est le cas de certaines gloses qui se limitent à une citation littéraire reprenant le terme glosé ou évoquant l'esprit de la règle. Certes, les vers viennent illustrer le texte, mais en l'absence de toute analyse, ils forment un appareil, qui n'a alors rien de critique. La constitution C.J. 12, 3, 1 rappelle au docteur toulousain quelques pieds de Claudien, et voici qu'il cite sur *repetiti* : *Meritis tantum redeunt actusque priores, commendat repetitus bonor, virtus que reducit*<sup>59</sup>, vers extrait du *Panegyrique de Mallius Theodorus*. Dans une glose du même type, la sensibilité de Jacques Cujas à la beauté poétique est évidente, elle paraît à elle-seule justifier la reproduction de quatre vers de Prudence<sup>60</sup>. Ce rôle n'est en rien l'apanage des gloses, puisque l'harmonie d'un vers suggérant la règle commentée amène parfois le docteur toulousain à l'insérer dans sa démonstration. À deux reprises, au sujet du caractère éphémère du droit civil et de l'abrogation des lois, il cite Claudien : *Priscamque resumunt canitiem leges*<sup>61</sup>. Cet exemple montre qu'il ne faut pas négliger le pouvoir d'évocation de l'image poétique et qu'au-delà du simple appareil culturel, ces citations sont aussi un moyen pour captiver l'auditoire et rendre la leçon du maître moins austère.

Parfois même, le texte littéraire n'est pas retranscrit, notre juriconsulte reprend à son compte la poésie des mots, reformulant dans ses développements les expressions des auteurs antiques. Ausone se fond ainsi dans le droit des successions : *At si forte hic ordo turbetur, si inversa erunt ordine fata, tunc miserationis ratione debetur patri hereditas filii. Turbatur ordo, si filio supersit pater : nam naturalis ordo, et ut ait Ausonius, iusta feries est supervixisse filium patri : et ideo cum pater et filius simul intereunt, ut naufragio, vel alio casu, suggerente ordine naturæ præsumimus filium supervixisse patri vel matri*<sup>62</sup>. Cette référence au lettré bordelais, en plein commentaire du fragment Papinien D. 5, 2, 14 sur l'action du testament inofficieux (*querela inofficiosi testamenti*), n'apporte rien à la démonstration sur le fond du droit, mais elle symbolise la culture et le raffinement de Jacques Cujas, à la fois juriste et humaniste. Logiquement ce type de citation se retrouve dans les quelques discours

<sup>59</sup> *Commentarii ad tres postremos libros Codicis, Opera omnia, op. cit.*, t. II, col. 278.

<sup>60</sup> *plumbatarum] Nemo melius hoc genus verborum expressit quam Prud. πρὶ σερφάνων, Tundatur tergum crebris ictibus, Plumboque cervix verberata extuberet, Pulsatus ergo martyr illa grandine, Postquam inter ictus dixit hymnum plumbeos.*, *ibid.*, t. II, col. 40-41.

<sup>61</sup> *Ita ius naturale semper est immutabile, id est, semper est bonum et æquum, ut ait l. Pen. hoc t. et idem ubique gentium. Ius civile non est idem ubique gentium, et vel ex vetustate consenescit, vel novis legibus conditis. Et ut Claudianus ait : Priscamque resumunt caniciem leges. Ac præterea, iuris naturalis ignoratio neminem excusat. Iuris civilis ignoratio excusat mulieres, rusticos, milites, l. si adulterium, §. I. et seq. ad l. Iul. de adult., Commentarii in libros XXXVI. Digestorum, *ibid.*, t. VII, col. 21. Contra consuetudo, quam ratio suasit, ut recte ait l. I. maior scilicet ratio quædam, maiorque utilitas publica, quam spectare est proprium munus legum, et morum, ea certe est potior lege, cuius ratio vel cessavit, vel minor est, vel minus confert Reipublicæ. Et sic consuetudo plane abrogat legem, lex autem (ut ait Claudianus) resumit priscam canitiem. Et illa legum pugna est dirimenda, non inconditis traditionibus, quales sunt multæ, Commentarii in IX. libros Codicis, *ibid.*, t. IX, col. 1380.*

<sup>62</sup> *Quæstiones Papiniani, ibid.*, t. IV, col. 111.

de l'auteur figurant au sein des *Opera omnia*<sup>63</sup>, et l'on pourrait encore multiplier les exemples.

Il serait de peu d'utilité d'accumuler les citations, celles reproduites dans les pages qui précèdent, suffisent à démontrer l'importance numérique mais aussi scientifique des poètes de l'Antiquité tardive chez Jacques Cujas. L'étude donne toutefois sa pleine dimension par la confrontation avec l'ensemble des références littéraires, philosophiques et juridiques figurant dans l'œuvre du docteur toulousain, telles qu'elles sont analysées d'un point de vue plus général dans notre thèse<sup>64</sup>. Néanmoins, cette analyse détaillée relative aux poètes de l'Antiquité tardive, permet à elle seule d'apercevoir la richesse de l'humanisme juridique de Jacques Cujas.

Xavier Prévost  
École de droit de la Sorbonne (Université Paris I)  
École nationale des chartes

---

<sup>63</sup> Par exemple, toujours concernant Ausone : *Peccata autem proprio sacerdoti constitutum est ea tantum nominatim, distincte et enucleate confitenda esse quæ maiora sunt, veluti homicidium, adulterium, periurium non minora, quæ oratio legitima, ut Ausonius vocat, oratio dominica et pleraque alia remedia facile delent, quæ ut est constitutionibus Simphrid ii Archiepiscopi Coloniensis summatim sive generaliter et perfunctorie commemorare satis est, quæ, ut in Trinime hæretici, sed lapsi in uno articulo de Trinitate. et facile tamen ..., Quædam orationes, ibid., t. VIII, col. 1304.*

<sup>64</sup> X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590)...*, op. cit., p. 193-203.

Annexe 1 : Répartition des références aux poètes de l'Antiquité tardive au sein des *Opera omnia* de Jacques Cujas

**Tome I**

1. Notæ in IV. libros Institutionum D. Justiniani [9 réf.]
2. Notæ in titt. XXIX. Ulpiani [2 réf.]
3. Interpretationes in libros V. receptorum Sententiarum Julii Pauli [5 réf.]
4. De diversis temporum præscriptionibus et terminis Πραγματεια + BIBAION ΕΥΣΤΑΘΙΟΥ ΑΝΤΙΚΗΝΣΩΡΟΣ ωεζι χιονικων διασημάτων από ροπήσ ἔως ρ. ετών, cum latina versione Joh. Leunclavii ad editionem Fracofordiensem [3 réf.]
5. Cujacianæ Consultationes LX. + Consultatio veteris Jursiconsulti [0 réf.]
6. Paratitla in libros L. Digestorum, seu Pandectarum [2 réf.]
7. Commentarii in XXII. selectos titulos Digestorum [1 réf.]
8. Ad Africanum Tractatus IX. [0 réf.]

**Tome II**

1. Paratitla in libros IX. Codicis D. Justiniani [5 réf.]
2. Commentarii ad tres postremos libros Codicis [26 réf.]
3. Novellarum Constitutionum expositio [9 réf.]
4. De Feudis libri V. et in eos Commentarii [0 réf.]

**Tome III**

1. Observationum et emendationum libri XXVIII. [19 réf.]

**Tome IV**

1. Quæstiones Papiniani [1 réf.]
2. Responsa, Definitiones, et cetera ejusdem Papiniani opera [5 réf.]

**Tome V**

1. Libri Pauli ad Edictum [6 réf.]
2. Libri ejusdem Quæstionum [1 réf.]
3. Modestini Differentiarum juris libri IX. [0 réf.]

**Tome VI**

1. Recitationes ad Salvii Juliani libros XC. Digest. [2 réf.]
2. Recitationes ad Salvii Juliani libros VI. ex Minicio Natali [0 réf.]
3. Recitationes ad Salvii Juliani libros IV. ad Urseium Ferocem [0 réf.]
4. Recitationes ad Salvii Juliani librum singularem De ambiguitatibus [0 réf.]
5. Recitationes ad Pauli Respons. libros XXIII. [0 réf.]
6. Recitationes ad Neratii Respons. libros II. [0 réf.]
7. Recitationes ad Marcelli Respons. librum singularem [0 réf.]
8. Recitationes ad Ulpiani Resp. libros II. [0 réf.]
9. Recitationes ad Modestini Resp. libros XIX. [2 réf.]

10. Recitationes ad Scævola Resp. libros VI. [0 réf.]
11. Recitationes ad Decretalium Gregorii IX. libros II. III. et IV. [3 réf.]

### **Tome VII**

1. Commentarii in libros XXXVI. Digestorum [4 réf.]

### **Tome VIII**

1. Commentarii in ceteros libros Digestorum [4 réf.]
2. Scholiæ in libros IV. Institutionum D. Justiniani [0 réf.]
3. Epistolæ hactenus ineditæ [0 réf.]
4. Consultationes ineditæ [0 réf.]
5. Præscriptio pro Monlucio [0 réf.]
6. Quædam orationes [3 réf.]
7. Consultatio pro regno Portugalliæ [0 réf.]
8. Deux lettres en français et deux lettres en latin [0 réf.]

### **Tome IX**

1. Commentarii in IX. libros Codicis [25 réf.]

### **Tome X**

1. Notata Antonii Mercatoris ad libros animadversionum Joannis Roberti [1 réf.]
2. In Digesta notæ [3 réf.]
3. In Codicem notæ [10 réf.]
4. Ad legem IX. D. *De Jurisdictione*, repetita prælectio [0 réf.]
5. Ad titulum *De actionibus empti et venditi*, repetita prælectio [0 réf.]
6. Ad tit. *Si tabulæ testamenti nullæ extabunt unde liberi*, rep. præl. [0 réf.]
7. Ad tit. *Unde legitimi* [0 réf.]
8. Ad tit. *Unde cognati* [0 réf.]
9. Ad tit. *Unde vir et uxor* [0 réf.]
10. Ad tit. *De successorio edicto* [0 réf.]
11. Ad legem XXXIII. D. *De pænis*, repetita prælectio [0 réf.]
12. Ad tit. *De appellationibus et relationibus* [0 réf.]
13. Ad tit. *Eum qui appellaverit, in Provincia defendi* [0 réf.]
14. Ad tit. *Apud eum a quo appellatur, aliam causam agere compellendum* [0 réf.]
15. Ad tit. *Si pendente appellatione, mors intervenerit* [0 réf.]
16. Ad tit. libri VI. Cod. *Ad legem Falcidiam* [0 réf.]
17. Recitationes in lib. IV. priores Codicis Justiniani [2 réf.]
18. Recitationes ad tit. D. *De legatis III.* [0 réf.]
19. Recitationes ad tit. *De operis nov. nuntiatione* [0 réf.]
20. Commentarius ad tit. *De re judicata* [0 réf.]
21. Commentarius ad tit. *De usuris et fructibus* [0 réf.]

Annexe 2 : Tableau des poètes de l'Antiquité tardive cités par Jacques Cujas

La numérotation pour la localisation des références renvoie au découpage des *Opera omnia* tel qu'il est présenté dans l'Annexe 1.

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<p><b>SIDOINE APOLLINAIRE</b> (saint) *v.431 – v.487 *Latin *Écrivain et Poète chrétien</p>	<p>52</p>	<p><b>T. I</b> 1 : 2 (col. 274-275, 279) / 2 : 2 (col. 309, 338) / 3 : 3 (col. 349-352, 386-387, 503) / 4 : 2 (col. 525-527, 543-544) / 6 : 1 (col. 892-893)  <b>T. II</b> 1 : 1 (p. 97-98) / 2 : 12 (col. 2-3, 48, 116-118, 134-135, 142-143, 210-211, 220-221, 295-296, 297-299, 307, 383-384, 386) / 3 : 2 (col. 556-557, 577-578)  <b>T. III</b> 1 : 5 (col. 7-8, 59-60, 131-132, 254-255, 568-569)  <b>T. IV</b> 2 : 1 (col. 29-31)  <b>T. VI</b> 1 : 1 (col. 46-47) / 9 : 1 (col. 177-178) / 11 : 2 (col. 211-212, 224-225)  <b>T. VII</b> 1 : 1 (col. 817)  <b>T. IX</b> 1 : 6 (col. 360-364, 421, 427-431, 1068-1072, 1227-1230, 1427-1433)  <b>T. X</b> 2 : 2 (col. 153, 295) / 3 : 7 (col. 333, 362, 371-372, 386, 407, 445-446, 454) / 17 : 1 (col. 684-686)</p>
<p><b>AUSONE</b> (Decimus Magnus) *v.310 – v.395 *Latin *Poète et Grammairien</p>	<p>43</p>	<p><b>T. I</b> 1 : 4 (col. 6-7, 28-29, 140, 170) / 3 : 2 (col. 375, 445) / 4 : 1 (col. 518-520) / 7 : 1 (col. 1087-1088)  <b>T. II</b> 2 : 1 (col. 307) / 3 : 1 (col. 474-488)  <b>T. III</b> 1 : 5 (col. 132, 292-294, 345-346, 488-489, 609-610)  <b>T. IV</b> 1 : 1 (col. 111-113) / 2 : 4 (col. 173-174, 234-235, 270, 323-325)  <b>T. V</b> 1 : 3 (col. 49-53, 717, 796-797) / 2 : 1 (col. 997-999)  <b>T. VI</b> 1 : 1 (col. 254-255) / 11 : 1 (col. 321-323)  <b>T. VII</b> 1 : 1 (col. 11-21)  <b>T. VIII</b> 1 : 3 (col. 344-348, 372-374, 518-520) / 6 : 1 (col. 1304-1299)  <b>T. IX</b> 1 : 10 (col. 5-8, 765-766, 906-913, 946-949, 1178-1179, 1188-1191, 1249-1252, 1325-1326 [x2], 1487-1488)  <b>T. X</b> 1 : 1 (col. 49-50) / 17 : 1 (col. 745-746)</p>

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<b>CLAUDIEN</b> (Claudius) *v.370 –v.404 *Latin, Grec *Poète	17	<b>T. II</b> 1 : 1 (p. 237-238) / 2 : 5 (col. 277-278, 280, 283-285, 296, 297-299) <b>T. III</b> 1 : 2 (col. 133-134, 342) <b>T. V</b> 1 : 1 (col. 487-493) <b>T. VII</b> 1 : 1 (col. 11-21) <b>T. VIII</b> 1 : 1 (col. 277-278) <b>T. IX</b> 1 : 4 (col. 499-505, 952-955, 975-980, 1379-1381) <b>T. X</b> 3 : 2 (col. 333-334, 431)
<b>PRUDENCE</b> (Aurelius P. Clemens) *348 – v.415 *Latin *Poète chrétien	15	<b>T. II</b> 2 : 5 (col. 40-41, 55, 137-139, 180-181, 297-299) / 3 : 2 (col. 556, 574) <b>T. III</b> 1 : 3 (col. 209, 265-270, 377-378) <b>T. VI</b> 9 : 1 (col. 170-171) <b>T. IX</b> 1 : 3 (col. 388, 489-492, 1373-1376) <b>T. X</b> 3 : 1 (col. 368)
<b>AGATHIAS</b> [le Scolastique] *536 – 582 *Grec [Byzance] *Poète et Historien	6	<b>T. II</b> 1 : 1 (p. 46-47) / 3 : 3 (col. 451-452, 455- 457, 529-531) <b>T. III</b> 1 : 2 (col. 390-392, 546-547)
<b>CORIPPE</b> (Flavius Cresconius) *VI <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Poète et Grammairien	5	<b>T. I</b> 1 : 2 (col. 73, 136) <b>T. II</b> 2 : 1 (col. 333-334) <b>T. III</b> 1 : 1 (col. 677) <b>T. V</b> 1 : 1 (col. 49-53)
<b>RUTILIUS NAMATIANS</b> (Claudius) *IV <sup>e</sup> – V <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Poète	3	<b>T. II</b> 2 : 2 (col. 6-7, 134-135) <b>T. X</b> 2 : 1 (col. 295)
<b>DAMASE</b> *v. 305 – 384 *Latin *Poète chrétien	2	<b>T. VII</b> 1 : 1 (col. 1508-1509) <b>T. VIII</b> 6 : 1 (col. 1299-1306)
<b>ROMULUS</b> [Æsopus latinus] *V <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Fabuliste	2	<b>T. II</b> 1 : 1 (p. 170-171) <b>T. IX</b> 1 : 1 (col. 464-468)

NOM / Dates / Langue / Activités littéraires	Nb de réf.	Localisation des références (Tome, Numéro de l'ouvrage dans le tome, Nombre de références dans l'ouvrage, Localisation des références dans l'ouvrage)
<b>ALDHELM</b> (saint) *v. 639 – 709 *Latin [Angleterre] *Poète	1	T. V 1 : 1 (col. 591-592)
<b>APHTONIUS</b> *Fin V <sup>e</sup> – Déb. VI <sup>e</sup> s. ap. J.-c. *Grec [Byzance] *Rhéteur et Fabuliste	1	T. IX 1 : 1 (col. 55-59)
<b>AVIENUS</b> (Rufus Festus) *v. 305 – v.375 *Latin *Poète et Géographe	1	T. III 1 : 1 (col. 497)
<b>COLLOUTHOS</b> *Fin V <sup>e</sup> – Déb. VI <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Grec [Byzance] *Poète	1	T. I 1 : 1 (col. 58)
<b>PALLADAS</b> *IV <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Grec *Poète	1	T. II 3 : 1 (col. 474-488)
<b>PAULIN DE PELLA</b> *v.376 – v.460 *Latin *Poète chrétien	1	T. II 1 : 1 (p. 37-38)
<b>RUTILIUS GEMINUS</b> *Il s'agit peut-être de Rutilius Namatianus *Latin *Poète	1	T. I 6 : 1 (col. 850-851)
<b>SEDULIUS</b> (Caius Cœlius) *V <sup>e</sup> s. ap. J.-C. *Latin *Poète chrétien	1	T. VIII 6 : 1 (col. 1304-1299)
<b>17 poètes</b>	<b>153 réf.</b>	